



**MAIRIE
SAINT POL SUR TERNOISE**

ARRETE D'ACCORD
D'UNE AUTORISATION DE TRAVAUX
D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
(ERP)

DESCRIPTION DE LA DEMANDE
Dossier déposé en mairie de SAINT POL SUR TERNOISE le 19/03/2024, affiché en mairie de SAINT POL SUR TERNOISE le 22/03/2024.
Par : ALTERNA DJC représentée par Monsieur Jean claude DELSART Demeurant à : 9 rue Carnot 59150 WATTRELOS
Pour : Aménagement d'une cellule commerciale vente de cigarettes électroniques « ARSENE VALENTIN »
Sur un terrain : Galerie marchande du centre commercial INTERMARCHÉ rue René CASSIN Section AL 330, 421, 425

Référence dossier
N° AT 062-767-24-00001

Le Maire de SAINT-POL-SUR-TERNOISE,

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.122-3, L. 141-1 à L146-1, L.161-1 à L.164-3, R. 122-8, R.143-1 à R.143-17, R.162-8 à R.162-13 et R.164-1 à R.164-6,
Vu l'avis favorable émis par la **Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité** en date du 22 avril 2024, assorti de prescriptions,
Vu l'avis favorable émis par la **Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité** en date 29 avril 2024, assorti de prescriptions,

ARRETE

Article 1 : La demande d'aménagement décrite dans la demande susvisée est **autorisée**.

Article 2 : Les prescriptions émises par la **Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité** en date du 22 avril 2024 (annexe1) et par la **Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité** dans son avis en date du 29 avril 2024 (annexe2), **seront strictement respectées**.

Fait à SAINT POL SUR TERNOISE

Le **13 MAI 2024**

Le Maire

Danielle VASSEUR



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme et L2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Service SERBC
Unité Accessibilité

Arras, le 22 avril 2024

PROCES VERBAL
portant avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Séance du 22/04/2024

Commune : SAINT-POL-SUR-TERNOISE

Pétitionnaire : ALTERNA DJC - M. Jean-Claude DELSART

Établissement : ARSENE VALENTIN - VENTE CIGARETTES ELECTRONIQUES

Catégorie : 1. Dossier : AT 62 767 24 00001

- Autorisation de travaux
- Permis de construire
- Demandé de dérogation(s) Accessibilité
Dérogation(s) numéro(s)
- Visite avant ouverture Accessibilité


Nombre de cases cochées : 1

Avis de la Commission : FAVORABLE

Merci de bien vouloir notifier cet avis au pétitionnaire.

Pour toute question :
Permanence téléphonique au 03 21 22 99 99
le mardi et le jeudi de 14h à 16h
le vendredi de 9h30 à 11h30
Courriel : ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental des territoires et de la mer
La présidente de séance


Christine RUBIN

BASE RÉGLEMENTAIRE :

- **Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)** et notamment les articles L161-1 à L164-3 et R.122-5 à R.122-21 et R.161-1 à R.164-6.
- **Extrait de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif au cadre bâti.
- **Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021** recodifiant la partie réglementaire du livre 1er du CCH et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent.
- **Arrêté du 11 septembre 2007** relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.
- **Arrêté du 8 décembre 2014 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH et de l'article 14 du décret n°2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- **Arrêté du 15 décembre 2014 modifié** fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation.
- **Arrêté du 20 avril 2017 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.

Descriptif du projet et du bâtiment
Le projet consiste en l'aménagement d'une boutique « ARSENE VALENTIN », spécialisée dans la vente de cigarettes électroniques, dans la cellule N°4 du centre commercial Intermarché.
Préambule général
Le pétitionnaire devra se conformer au respect, d'une part des documents produits à l'appui de sa demande, d'autre part des dispositions techniques de l'arrêté du 8 décembre 2014. En outre, il devra respecter les prescriptions particulières suivantes .
Autorisation de travaux – prescriptions particulières
Le point d'accueil de l'établissement devra être équipé d'une boucle à induction magnétique (art. 5 de l'arrêté du 08/12/2014).

Un mois avant l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage titulaire de l'autorisation de travaux doit demander par l'intermédiaire de sa Mairie, le passage du groupe de visite de la commission d'accessibilité, conformément à l'article R 122-5 du Code de la construction et de l'habitation.

Chaque établissement recevant du public doit constituer un registre public d'accessibilité, consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. Pour plus d'informations : <https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablisements-recevant-du-public-erp#scroll-nav5>



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Section ERP / Grands Rassemblements

**Cabinet
Direction des sécurités**

Le préfet du Pas-de-Calais

à

Le maire de SAINT POL SUR TERNOISE

PROCÈS-VERBAL
de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité
Sous-commission ERP/IGH
- Réunion du 29/04/2024 -

Nom de l'établissement	Centre Commercial Intermarché Les Portes du Ternois 4 - Non exploitée (Futur Arsène Valentin)		
Adresse	RUE RENE CASSIN 62130 SAINT POL SUR TERNOISE	Catégorie	1ère
Type principal	M	Type(s) secondaire(s)	
Effectif public	4 personnes	Effectif personnel	2 personnes
Objet du dossier	Étude Autorisation de travaux – AT 062.767.24.00001 – Aménagement d'une cellule commerciale		

Avis rendu

<input checked="" type="checkbox"/>	Favorable
<input type="checkbox"/>	Défavorable

Observations :

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ERP recodifié par le décret n°2021-872 du 30/06/2021, je vous serais obligé de bien vouloir notifier au pétitionnaire ce présent avis et de lui demander de tenir compte des observations/prescriptions/recommandations édictées ci-après.

Le président,


Alicia HANSE



Descriptif

Le dossier a pour objet l'aménagement d'une cellule sous l'enseigne "ARSENE VALENTIN", vente de cigarettes électroniques et accessoires assimilés, dans la galerie marchande du Centre Commercial INTERMARCHÉ Les Portes du Ternois commune de Saint-Pol-sur-Ternoise.

AT Nr : 062.767.24.00001 du 19/03/2024

Les travaux d'aménagement se résument à l'aménagement de mobiliers dédiés à la vente.
La cellule numéro 4 est située au RDC et dispose d'une surface totale de 38 m².

On retrouve :

- Une surface de vente accessible au public de 20.3 m²,
- Des locaux sociaux, sanitaires, et partie caisse non accessible au public sur 17.7 m².

GN 8 : procédure d'évacuation des personnes en situation de handicap basée sur l'aide humaine.

Classement :

L'effectif susceptible d'être admis est de 4 personnes (1 personne / 6 m² conformément à l'arrêté du 13 juin 2017, article M2 paragraphe 1 b) et 2 personnels.

Soit un total de 6 personnes.

Établissement classé type M, de 1e catégorie inséré dans un Centre Commercial.

L'ERP sous direction unique de sécurité et totalement protégé par un système d'extinction automatique à eau (risque courant).

Construction : Il n'est pas prévu de travaux sur la structure ni sur le cloisonnement, construction inchangée.

Aménagements intérieurs :

- Sol M3
 - Cloison M2
 - Plafond M1
 - Gros mobilier M3
- Pas de locaux à risques.

Dégagements : 1 dégagement de 4 unités de passage sur le mail (2.50m) et 1 dégagement de 1 UP.

Éclairage/Électricité : Installation électrique non modifiée.

Éclairage de sécurité alimenté par source centralisée.

Arrêts d'urgence électricité et climatisation.

Chauffage : Existant inchangé.

Désenfumage : sans objet (moins de 300 m²).

Moyens de secours :

RIA du Centre Commercial

Système d'extinction automatique à eau

SSI catégorie B avec alarme de type 2a du Centre Commercial

Extincteurs judicieusement répartis et adaptés aux risques

Téléphone urbain

Plan

Personnel formé à l'utilisation des moyens de secours

Textes réglementaires applicables

- (ERP) Code de la Construction et de l'Habitation
- Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié
- M - Arrêté du 22 décembre 1981 modifié (Type M)

Documents consultés

- Un courrier du 20/03/2024 : Mme le maire de ST POL ; Mme Vasseur
- Un jeu de plans du 15/03/2024 : JUXTA Architectes
- Une notice de sécurité du 15/03/2024 : Mr Jean Claude DELSART
- Un engagement solidité du 15/03/2024 : Mr Jean Claude DELSART
- Une attestation du directeur unique de sécurité du 15/04/2024 : Mr DUEZ Laurent

Rappels réglementaires

- Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :
Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie.
- Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22 :
Respecter les engagements du maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 13 :
Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 14 :
Les appareils ou équipements doivent être conformes soit aux normes françaises, soit aux normes européennes harmonisées, soit aux normes ou spécifications techniques d'autres états de l'Union Européenne reconnues conformément à l'article GN 14 du règlement de sécurité.
- Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-38 :
Solliciter le passage de la commission de sécurité à l'issue des travaux de cet établissement. Cette demande doit être formulée au Maire de la commune concernée qui avisera le secrétariat de la commission et ce, au moins 1 mois avant la date fixée.

Prescriptions liées à l'exploitation

- Observation n°1 (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 décembre 1981 modifié (Type M) - M 1 :
Adresser au responsable unique de sécurité qui devra les transmettre, avant la date d'ouverture envisagée, au secrétariat de la commission de sécurité, via le Maire, les documents suivants :
 - le Rapport de Vérifications Réglementaires Après Travaux (RVRAT) concluant à la conformité des locaux par rapport aux dispositions réglementaires,
 - l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur,
 - l'attestation du bureau de contrôle précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôles attestant de la solidité de l'ouvrage. Si les travaux effectués n'ont pas eu d'incidence sur la solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables, une attestation du contrôleur technique devra le préciser.
- Observation n°2 (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 décembre 1981 modifié (Type M) - M 26 :
S'assurer que toutes les zones de la cellule soient défendues par le sprinkleur

- Observation n°3 (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - MS 47 :

Afficher les consignes de sécurité de manière visible sur un support fixe inaltérable. Ces consignes devront être conformes à la norme NFS 60-303 et indiquer:

- les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers ;
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel ;
- les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire ; - la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ;
- l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers.

